

UNIVERSITE VIRTUELLE PRIVEE DU GABON

ISCOMI BUSINESS SCHOOL

**INSTITUT SUPERIEUR DE COMMERCE, DE
MANAGEMENT ET D'INGENIERIE(ISCOMI)**

**ACCORD CADRE DE REPRESENTATION ET DE PARTENARIAT
ENTRE**

ISCOMI Business School
L'INSTITUT SUPERIEUR DE COMMERCE, DE MANAGEMENT ET
D'INGENIERIE
ET
Université Virtuelle Privée du Gabon

Conscientes de l'importance de la formation au Gabon et de la mission d'éducation et de développement intellectuel des populations gabonaises,

Considérant la volonté de développer la formation au Gabon et d'unir leurs savoirs, compétences et expériences au service du progrès du pays.

Entre

UNIVERSITE VIRTUELLE PRIVEE DU GABON, Représentée par Mr **Yann MAKOBIANI** (En sa qualité de président Directeur Général) D'une part,

Et

INSTITUT SUPERIEUR DE COMMERCE, DE MANAGEMENT ET D'INGENIERIE (ISCOMI BUSINESS SCHOOL), Etablissement Privé d'enseignement supérieur Professionnel-Reconnu par l'Etat gabonais sous le Numéro 000358/MEFPTFPDS.

Représenté par Monsieur **MEVEN TIMBA** (En sa qualité de Fondateur et Directeur Général).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'objet de cette convention est de définir les modalités générales de collaboration entre les parties concernant le partage de compétences et de services dans le cadre de la formation et la délivrance de diplômes d'enseignement supérieur et professionnel. Cette convention est prolongée par des dispositions particulières, annexées à ces conditions générales et faisant partie intégrante de cette convention.

Chaque partie s'engage mutuellement à promouvoir des relations de coopération.

Article 2 :

Ces relations de coopération prendront les formes suivantes :

- Formations à distance des étudiants
- Codiplomation
- Formations professionnelles diplômantes
- Formations professionnelles certifiées
- Création de certificats de formation
- Recrutement des étudiants et partage d'expérience
- Stages et visites d'étudiants

Article 3 :

Les deux parties encouragent la coopération en matière de formations, notamment par l'échange de consultants, d'enseignants le soutien aux programmes commun de formation et l'utilisation de façon complémentaire des structures de formation.

Article 4 :

Les deux parties échangeront régulièrement des informations scientifiques et la documentation. Elles s'accorderont à organiser des colloques, séminaires et autres rencontres d'intérêt commun.

Article 5:

Les deux parties procéderont à l'échange d'expérience en matière d'administration, notamment par l'organisation de visites de travail ou d'information et par des stages d'imprégnation.

Article 6:

Les deux parties encouragent et favorisent les échanges d'étudiants dans le cadre de voyages d'études d'intérêt scientifique.

Article 7:

Les deux parties s'accordent pour organiser périodiquement des événements afin d'intensifier les échanges réciproques.

Article 8:

Le développement de la coopération fera l'objet d'un protocole pluriannuel et de programmes annuels élaborés en commun et soumis au besoin aux autorités compétentes.

Article 9:

Les moyens financiers requis ainsi que le mode de financement envisagé pour chaque partie de programme sont réalisés de façon autonome.

Article 10:

Les programmes, accompagnés des fiches financières correspondantes, sont présentées au moment de leur adoption par les deux parties susceptibles d'inscrire une partie des activités prévues dans leurs programmes culturels et scientifiques et de les prendre communément en charge ou de les subventionner, notamment par l'attribution de bourses, de crédits pour conférences, missions d'études ou d'information, de recherche ou d'enseignement.

Article 11:

Un rapport d'activité est établi annuellement par chaque partie qui le communique à l'autre partie avec des propositions éventuelles d'amélioration.

Article 12:

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature et est établie pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 13:

Cette convention permet à **ISCOMI BUSINESS SCHOOL** d'envoyer des étudiants à **Université virtuelle du Gabon** et réciproquement, et d'obtenir une commission de 20% des frais de scolarité de chaque étudiant envoyé (une fois la 1ere année). Et dans le cadre d'une co-diplomation 30% chaque année jusqu'à obtention du diplôme.

Article 14:

La présente convention peut être annulée de plein droit par les institutions en cas de manquement grave de la part d'une des Parties à ses obligations.

Article 15:

La présente convention est régie par le droit gabonais.

Article 16:

Tout litige entre les institutions et le contractant ou toute prétention, d'une partie contre l'autre, fondée sur la présente convention cadre, doit s'opérer par voie de médiation conciliation.

Libreville, le 13/05/2020

Le Fondateur ISCOMI BS

Pour l'Université virtuelle du Gabon



Monsieur **MEVEN TIMBA**
Fondateur Directeur Général

Mr Yann MAKOBIANI
Président Directeur Général